



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. en)

9199/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0116 (NLE)

ACP 57
WTO 82
COAFR 108
RELEX 659

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape
entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union et ses États membres ont signé l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après dénommé "accord") à Bruxelles, le 28 juillet 2016¹. L'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union et le Ghana depuis le 15 décembre 2016.
- (2) Conformément à l'article 73, paragraphe 3, de l'accord, le comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont prévues.
- (3) Conformément à l'article 59, paragraphe 1, de l'accord, les procédures de règlement des différends sont régies par le règlement intérieur, qui doit être adopté par le comité APE dans les trois mois suivant sa création.
- (4) Le code de conduite visé à l'article 64, paragraphe 2, de l'accord définit les principes directeurs, les droits et les obligations que les arbitres doivent respecter. Il convient que le code de conduite, applicable aux arbitres, s'applique aux médiateurs *mutatis mutandis*.
- (5) Le comité APE doit adopter une décision en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends au cours du second semestre 2022.

¹ JO L 287 du 21.10.2016, p.3.

- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends, étant donné que la décision du comité APE envisagée établira des règles juridiquement contraignantes régissant le règlement des différends qui s'appliqueront à l'Union.
- (7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité APE se fonde sur le projet de décision du comité APE ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends est fondée sur le projet de décision du comité APE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
